

Commission recherche du 22 012015

CA du 06 02 2015

Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche – Campagne 2015

I. <u>Dispositions réglementaires et procédure d'attribution :</u>

I.1. Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 modifié

Article 3 – « Dans les établissements d'enseignement supérieur, les candidatures font l'objet soit de l'avis de l'instance d'évaluation compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, soit d'une expertise confiée à des enseignants-chercheurs, conformément à la proposition de la commission de recherche du conseil académique. Ces experts doivent être extérieurs à l'établissement. Les attributions individuelles sont fixées par le Président, après avis de la commission de recherche du conseil académique »

Article 5 - « Le conseil d'administration arrête, après avis de la commission de recherche du conseil académique de l'établissement, les critères de choix des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles. Ces critères de choix et le barème sont rendus publics. (...) ainsi qu'à l'ensemble des enseignants-chercheurs de l'établissement avec l'appel à candidature au moins quinze jours avant le dépôt des dossiers. »

Article 6 – « les bénéficiaires d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement, par décision du Président, selon les modalités définies par le conseil d'administration. »

I.2. Examen des candidatures

Conformément à la décision de la commission de recherche du conseil académique du 12 12 2014, il est proposé aux conseillers de recourir de nouveau au CNU pour l'examen des candidatures de Lille 1 – campagne 2015.

La procédure sera entièrement dématérialisée. Les dossiers seront examinés par deux rapporteurs. Les dossiers des MCF et ceux des PR seront examinés séparément. L'avis global sera formulé selon un contingentement (20% des dossiers les mieux classés, les 30% suivants, les 50% restants) défini préalablement. Le mode de calcul de ce contingent sera identique par section.

I.3. Conditions de recevabilité des candidatures

Pour bénéficier de cette prime, les personnels devront « effectuer un service d'enseignement correspondant annuellement à 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute autre combinaison équivalente ». Cette obligation de service est réduite des heures de cours ou de travaux dirigés qui n'ont pas été effectués pour cause de congé longue maladie, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou de congé consécutif à un accident de travail.

Il en est de même en cas de congé pour recherches ou conversions thématiques. Cette condition de service minimum doit être remplie au moment où les personnels déposent leur demande.



II. Critères de choix et barème d'attribution :

II.1. Proposition dispositif 2015:

On propose pour avis de la commission recherche et approbation du C, les critères de choix et le barème suivants :

Un seul niveau de prime, applicable indifféremment aux maîtres de conférences ou aux professeurs des universités.

Cette prime sera versé aux collègues dont le dossier fait partie des 50% des dossiers les mieux classés par leur section CNU de référence

Montant annuel: 4420 €

Pour rappel, les attributions individuelles sont fixées par le Président, après avis de la commission de la recherche.

Par ailleurs, la prime d'encadrement doctoral et de recherche est attribuée de plein droit aux enseignants-chercheurs placés en délégation IUF. Le taux attribué aux membres juniors s'élève à 6.000 euros et celui attribué aux membres seniors à 10.000 euros. Une prime du même type peut être attribuée aux porteurs de projets de recherche internationaux et d'intérêt stratégique pour l'établissement (dans le cadre d'un financement propre).

II.2. Conversion de la prime en décharge d'enseignement

Les bénéficiaires d'une PEDR peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement, par décision du Président, selon les modalités définies par le Conseil d'Administration.

Il est rappelé que toute décharge accordée à ce titre sera incompatible avec le versement d'heures complémentaires.

Il est proposé de maintenir **le taux de conversion de la PEDR à 40.91 euros** soit le taux de rémunération de l'heure complémentaire de travaux dirigés.

La conversion d'une PEDR en décharge d'enseignement doit faire l'objet d'un avis du conseil de composante élargi aux directeurs de laboratoires.

II.3. Modalités de versement

La PEDR est versée trimestriellement en septembre, décembre, mars et juin.

Il est rappelé qu'il n'existe en outre aucune incompatibilité entre la PEDR et les autres primes des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.